

5.2 SIGNALISATION – MULTIMODALITÉ
**Directive pour la mise en place
d'un miroir routier**

1. But

La présente directive a pour objectif de fixer les conditions d'autorisation pour la mise en place d'un miroir routier à tous les accès privés ou publics débouchant sur les routes cantonales et communales.

L'autorité compétente pour la délivrance d'autorisations relatives à la mise en place de miroirs routiers aux accès privés ou publics débouchant sur des routes cantonales est le service des ponts et chaussées.

Les autorités compétentes pour la délivrance d'autorisations relatives à la mise en place de miroirs routiers aux accès privés ou publics débouchant sur des routes communales sont les communes.

2. Conditions de base

La mise en place d'un miroir de signalisation est envisageable seulement en tant qu'expédient. Elle découle de l'application des dispositions légales en vigueur dont notamment de la norme VSS 40.273a, adoptée le 1^{er} août 2010.

3. Procédure d'autorisation

3.1 Requéérant

Le requérant déposera une demande d'autorisation dûment motivée accompagnée d'un extrait de plan de situation indiquant l'emplacement du miroir, à la commune concernée. Cette dernière établira

- une décision formelle (soumise à recours) pour les routes communales ;
- un préavis pour les routes cantonales avec transmission au service des ponts et chaussées pour décision.

Un émoulement pour couvrir les frais peut être exigé en application de la LRVP et du ReLRVP. Toutefois, lorsque la demande d'autorisation provient d'une autorité communale et que le miroir répond à un besoin public (par exemple débouchée d'une route communale sur une route cantonale), aucun émoulement n'est demandé par le service des ponts et chaussées.

3.2 Autorisation

L'autorité compétente qui délivrera l'autorisation examinera la requête sur la base des éléments suivants :

- Le préavis de la commune concernée le cas échéant ;
- Le respect des dispositions du permis de construire (aménagements extérieurs, stationnements, berme de visibilité) ;
- Le ou les objet(s) posant des problèmes de visibilité sont des éléments « en dur » (murs de soutènement, immeubles, talus, clôtures, etc, mais en principe pas de végétation seule) ;

Si les conditions ci-avant sont remplies, les dispositions suivantes doivent être strictement respectées :

- Seulement avec la pose simultanée d'un signal STOP ou à la sortie d'un accès riverain ;
- Distance entre miroir et ligne d'arrêt inférieure à 15 m. ;
- Seulement trafic faible ou local prédominant sur la route sans priorité ;
- Vitesse limitée à 60 km/h au maximum sur la route prioritaire ;
- Emplacement du miroir sanctionné par voie légale ;
- Miroir chauffant ou antigivre et antibuée ;
- Cet expédient n'est en principe pas admis pour des constructions nouvelles.

Sur la base de ces conditions, l'autorisation peut être délivrée par l'autorité compétente.

	Nom	Date	Visa
Contrôle :	MJO	15.06.20	<i>MJO</i>
Libération :	PAD	15.06.20	<i>PAD</i>
Publication :	CF	18.06.20	<i>CF</i>

5.2 SIGNALISATION – MULTIMODALITÉ
**Directive pour la mise en place
d'un miroir routier**

4. Caractéristiques du miroir (voir caractéristiques fournisseurs)

Glace bombée avec couverture chrome argent et laque isolante au dos, monté sur cadre design, aluminium, bordure rouge-blanche réfléchissante avec chauffage et thermostat ou avec système antigivre et antibuée. La dimension minimale de 80 x 60 cm est recommandée.

5. Installation

- La pose du miroir sera effectuée par une maison spécialisée au choix du requérant et à ses frais ;
- Si le fond appartient à un propriétaire privé, c'est au requérant d'obtenir l'autorisation du propriétaire du fond pour installer son miroir ;
- Si le fond appartient à l'Etat (domaine public), l'autorisation à bien plaie d'utiliser le domaine public est incluse dans l'autorisation d'installer le miroir ;
- Au cas où des travaux de tout genre devraient être entrepris sur la route qui nécessiteraient le déplacement du miroir, il incomberait au requérant de le déplacer et de le remettre en place à ses frais ;
- Lorsque le miroir sera installé, le requérant informera l'autorité compétente pour les besoins du contrôle.
- L'entretien du miroir (renouvellement, repositionnement, etc.) est à la charge du requérant.

6. Commentaire juridique

Référence Bussy & Rusconi, 2015 (Code suisse de la circulation routière commenté CSCR)

Les miroirs présentent plus d'inconvénients que d'avantages, notamment :

- Ils concentrent tout un paysage dans un panneau de faibles dimensions (rond ou rectangulaire) et dont l'effet dû à la convexité fait que le conducteur a de la peine à s'adapter rapidement de la vision directe à la vision fournie par le miroir ;
- Ils faussent la perspective et la notion des distances en faisant apparaître les objets plus éloignés qu'en réalité ;
- Ils faussent la place des choses (ce qui est à droite sur la route est à gauche dans le miroir), en cas de double miroir, l'interprétation rapide est impossible.

La jurisprudence paraît attribuer aux miroirs une amélioration de visibilité que les techniciens de la route, soit l'USPR, considèrent comme douteuse (ATF 20.02.1974, Lévy n.p.) voir art. 36, chiffre 2 du CSCR.

7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.

8. Documents de référence

- Loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR) ;
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) ;
- Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR) ;
- Lois sur les routes et voies publiques du 21 janvier 2020 (LRVP) ;
- Règlement d'exécution de la loi sur les routes et voies publiques du 1^{er} avril 2020 (ReLRVP) ;
- Normes de l'Union des professionnels suisses de la route (USPR-SN/VSS) ;
- Code suisse de la circulation routière commenté (Bussy & Rusconi 2015)